DEPARTEMEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ACADEMIE DE NANTES
ECOLE PUBLIQUE DE SAINT FIACRE SUR MAINE

CONSEIL D'ECOLE : Règlement intérieur

I- BUT ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ECOLE

1- Le Conseil d'Ecole a son siège à l'Ecole Publique de Saint Fiacre sur Maine. Sa création et sa durée sont fonction de la législation en vigueur.

2- Ce conseil a pour attribution :

- Le vote du règlement intérieur de l'établissement.
- De donner son avis sur l'aménagement du temps scolaire.
- De donner son avis sur la garde des enfants en dehors des heures scolaire.
- De donner son avis et de présenter toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie scolaire.
- D'être consulté sur des actions particulières permettant une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement,
  . Les conditions de bonne intégration des enfants handicapés,
  . L'organisation des classes environnement,
  . Les projets d'action éducative,
  . Les activités post et périscolaires,
  . La restauration scolaire,
  . L'hygiène scolaire,
  . L'utilisation régulière des locaux scolaires en dehors des heures de classe et d'ouverture des locaux.
- De donner son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles proposées par les enseignants et sur l'opportunité de financement par la commune d'emplois gagés.
- D'être informé sur
  . La composition des classes,
  . Le principe de choix des manuels scolaires et matériels pédagogiques divers,
  . Les conditions dans lesquelles les enseignants organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves.

Le conseil d'Ecole s'interdit toute discussion politique ou d'ordre confessionnel.

3- Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- La directrice, présidente,
- Le Maire ou son représentant,
- Les conseillé municipal chargé des affaires scolaires,
- Les instituteurs ou professeurs des écoles de chaque classe de l'école,
- Les représentants des parents d'élèves, en nombre égal à celui du nombre de classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du Ministère de l'Education Nationale. Ces représentants constituent au sein du Conseil d'Ecole, le Comité des Parents, prévu par l'article 14 de la loi n°75 620 du 11 juillet 1975.
- Les Délégués Départementaux de l'Education Nationale chargés de visiter l'école.
- L'Inspecteur de l'Education Nationale qui assiste de droit aux Conseils d'Ecole de sa circonscription.
- Une ATSEM ou faisant fonction.

4- La qualité de membre du Conseil d'Ecole se perd par démission.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1- Le conseil d'Ecole est constitué pour l'année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

2- Le Conseil d'Ecole se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants des parents d'élèves, sur ordre du jour adressé au

moins trois jours avant la date des réunions aux membres du Conseil. Le Conseil peut être réuni chaque fois que le président le juge nécessaire ou à la demande du tiers au moins de ses membres ou sur demande du Maire.

3- La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

4- Il sera tenu un procès-verbal des réunions, rédigé sur registre ouvert à cet effet. Ce procès-verbal sera signé par le secrétaire désigné en début de séance et par le Président. Une copie sera adressée, à la fin de chaque réunion, à l'IEN de la circonscription.

5- L'ordre du jour est fixé par le Président. Cet ordre du jour pourra tenir compte de toute question, émanant d'un ou plusieurs membres du Conseil, qui lui sera adressée par écrit et qui devra parvenir au moins cinq jours avant la date de la réunion. Les questions diverses seront annoncées en début de réunion, à la lecture de l'ordre du jour.

6- Les questions traitant de la pratique pédagogique relèvent de la compétence du Conseil des Maîtres et ne pourront être débattues en réunion de Conseil d'Ecole.

7- Nul ne peut être invité aux réunions du Conseil d'Ecole sans l'accord du Président. Le conseil d'Ecole peut demander la présence, avec voix consultative, pour les affaires qui les intéressent :
. Des personnels participants à des actions de prévention et d'aide psychopédagogique ainsi que des médecins et infirmières scolaires, des assistantes sociales et des agents spécialisés des écoles maternelles.
. Des personnels de restauration scolaire.
. Des représentants d'œuvres post et périscolaires qui interviennent dans la vie de l'école.
. De toute personne dont les avis peuvent être utiles aux débats de l'assemblée, en fonction de l'ordre du jour.

8- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le maître, remplaçant le titulaire de la classe, est membre du Conseil d'Ecole. Un maître absent de sa classe et non remplacé peut voter par procuration. Le Maire peut se faire remplacer, mais pas par l'adjoint qui est déjà membre du conseil.

9- Les votes auront lieu à main levée sauf si un seul des membres présents désire un vote à bulletins secrets.

10- Les avis ou accords à donner par le Conseil d'Ecole pourront faire l'objet de votes.

11- Le Président dirige la réunion. Il veille à la stricte application du règlement intérieur et à la suite à donner aux délibérations prises par le Conseil.

III- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

1- Le présent règlement intérieur, après acceptation par le Conseil d'Ecole, est mis en place pour toute la durée du présent Conseil. Il ne pourra être modifié que par les membres du Conseil de l'année scolaire suivante.

2- Un exemplaire de ce règlement est remis à chaque membre du Conseil d'Ecole pour l'exercice en cours et un exemplaire restera à l'école, à la disposition des parents qui souhaiteraient en prendre connaissance.

3- Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'Ecole, réuni le 18 10 2022.

La Présidente

Mme DEROCHE